

REMUNERATION PENDANT LA DUREE DES CONGES BONIFIES – PC1b.6

La rémunération pendant toute la durée du congé bonifié est celle correspondant au lieu du congé, même si, pour des raisons personnelles, l'agent anticipe son retour au lieu de sa résidence administrative.

Il appartient donc aux services de direction -en liaison avec les services de comptabilité interdépartementaux- de veiller à ce que, pendant toute la durée du congé, la majoration de traitement soit effectivement :

- ***versée** aux fonctionnaires passant un congé bonifié dans leur département d'Outre-Mer d'origine ;*
- ***supprimée** aux fonctionnaires en fonction outre-mer passant un congé bonifié en métropole.*

BRH 2002 RH 34
BRH 2003 RH 36

CUMUL DE CONGES ANNUELS – PC1b.7

Afin de leur permettre d'accompagner leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficiaire d'un congé bonifié, soit dans un DOM (agents exerçant leurs fonctions en métropole), soit sur le territoire européen de la France ou dans un autre DOM (agents travaillant outre-mer), ces agents peuvent être autorisés à cumuler avec le congé annuel de l'année du départ, une partie des congés annuels des deux années précédant celui-ci.

Le cumul des congés annuels concerne :

a) en métropole :

- le fonctionnaire de La Poste d'origine métropolitaine marié, vivant en concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité à un agent bénéficiaire d'un congé bonifié,
- le fonctionnaire de La Poste originaire d'un DOM dont le conjoint, le concubin ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité est également originaire d'un DOM mais dont la périodicité prévue pour l'octroi d'un congé bonifié n'est pas identique.

b) dans les DOM :

- le fonctionnaire de La Poste originaire du DOM dans lequel il exerce ses fonctions, marié, vivant en concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité à un agent d'origine métropolitaine bénéficiaire d'un congé bonifié.

L'autorisation de cumul des congés doit être demandée dès la première année avant l'établissement du tour de départ.

Une attestation de l'employeur du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité précisant la date d'attribution du congé bonifié doit être produite à l'appui de la demande.

Nota : Il est rappelé que les contractuels de droit public et les salariés originaire des DOM - ou dont le conjoint est originaire d'un DOM - peut également cumuler ses congés annuels dans les limites ci-dessus, une fois tous les trois ans.

Cette autorisation de cumul est exclusive de toute prise en charge des frais de voyage et ne comporte pas l'octroi de délais de route.

Les dispositions qui précèdent figurent au *Recueil PC 1 du guide memento des règles de gestion RH* concernant les congés annuels.

**Rémunérations pendant la durée des
congrés bonifiés**